

Si elle n'est tombée que dans une faute légère, la Supérieure l'en avertira charitablement ; si elle retombe dans la même faute jusqu'à trois fois, le conseil convoqué à cet effet prononcera contre elle la suspension pour trois mois, six mois, une année, selon qu'elle aura montré plus d'opiniâtreté dans sa conduite.

Si la faute, quoique simplement contraire au règlement, prenait de la gravité à cause du scandale, le conseil ne devrait pas attendre la récidive pour prononcer cette peine.

Durant tout ce temps d'épreuve, elle n'aura aucune part aux privilèges de la Congrégation ; elle sera tenue néanmoins d'assister aux exercices.

Article IV.—La même peine sera appliquée à toute congréganiste qui, quelque temps avant son mariage, violerait ouvertement le règlement de la Congrégation ; pour que la couronne ne soit jamais donnée qu'à celles qui, par une conduite exemplaire, l'ont constamment méritée.